

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 312

12 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2461/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969) 1
- Règlement (CEE) n° 2462/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1969) 2
- Règlement (CEE) n° 2463/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation 3
- Règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark . . 4
- Règlement (CEE) n° 2465/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 2466/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 2467/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 2468/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
-

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 311 du 11 décembre 1969, contenant le « Tarif douanier commun », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2469/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 2470/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 2471/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 2472/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	21
Règlement (CEE) n° 2473/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23
Règlement (CEE) n° 2474/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	24
Règlement (CEE) n° 2475/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	29
Règlement (CEE) n° 2476/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	31
Règlement (CEE) n° 2477/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	33
Règlement (CEE) n° 2478/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne le versement de l'aide pour les graines oléagineuses	35
Règlement (CEE) n° 2479/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des oranges douces de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée	36
Règlement (CEE) n° 2480/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des citrons de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée	37
Règlement (CEE) n° 2481/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée	38
Règlement (CEE) n° 2482/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1285/69 relatif à l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre en ce qui concerne la composition des aliments composés à base de lait écrémé en poudre pour les porcs ou la volaille	39
Règlement (CEE) n° 2483/69 de la Commission, du 11 décembre 1969, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance de Grèce .	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/69 DU CONSEIL**du 8 décembre 1969**

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 88/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun; que, par son règlement (CEE) n° 1196/69 ⁽²⁾, le Conseil a porté le volume de ce contingent tarifaire à 50.000 tonnes;

considérant que la consommation et la production pour les produits en cause ont été estimées initialement par tous les États membres à 114.800 tonnes et à 63.500 tonnes respectivement; qu'entre-temps de nouvelles unités de production de conserve de thon sont entrées en activité dans la Communauté; que, de ce fait, il s'avère nécessaire de réévaluer le niveau de la consommation prévisible pour l'année en cours; qu'il est permis d'estimer que cette consommation se situe désormais à 125.300 tonnes; que, en ce qui concerne la production, les exportations à destination de pays tiers et les importations dans le cadre du trafic de perfectionnement, la situation n'a pas

subi de changements; qu'il convient, dès lors, de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes à 60.500 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1196/69 est porté de 50.000 à 60.500 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres dans la répartition prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1196/69, sont modifiées comme suit :

France	2.180 tonnes,
Italie	52.000 tonnes,
U.E.B.L.	270 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 5.000 à 6.050 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/69 DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1969)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, par son règlement (CEE) n° 89/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'est avéré, au cours des derniers mois de l'année en cours, que la consommation dans la Communauté du produit en cause a augmenté sensiblement tandis que les apports communautaires ont diminué ; que les besoins communautaires d'importations en provenance de pays tiers, initialement égaux au volume contingentaire de 34.000 tonnes ouvert par le règlement précité, se sont accrus de 5.500 tonnes ; que ces besoins supplémentaires se sont manifestés notamment en Italie et en Allemagne ; qu'il semble opportun d'augmenter également la réserve du contingent tarifaire en cause en vue de faire face à d'éventuels besoins nouveaux des autres États membres ; qu'il convient, par conséquent, de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 34.000 à 39.500 tonnes, la réserve étant portée à 3.450 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 89/69 est porté de 34.000 à 39.500 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres dans la répartition initiale prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 89/69 sont modifiées comme suit :

Allemagne	825 tonnes,
France	155 tonnes,
Italie	31.350 tonnes,
Pays-Bas	310 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	3.410 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 3.000 à 3.450 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2463/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽⁵⁾, et (CEE) n° 1398/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 15 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁸⁾, modifié par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des mar-

chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 18 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 168/67/CEE ⁽¹²⁾, n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 865/68 ⁽¹³⁾ et (CEE) n° 204/69 ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽¹⁵⁾, concernant différents secteurs de produits agricoles disposent qu'à partir du 1^{er} janvier 1970 les certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté; que les délais prévus en vue de la mise en œuvre de ce principe s'étant avérés insuffisants, il convient de les proroger une nouvelle fois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 1^{er} janvier 1970 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970

- à l'article 12 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 120/67/CEE,
- à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE,
- à l'article 2 du règlement n° 168/67/CEE,
- à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 359/67/CEE,
- à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, pp. 5 et 13.⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽¹¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽¹²⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2593/67.⁽¹³⁾ JO n° L 153 du 1.7.1968, p. 8.⁽¹⁴⁾ JO n° L 29 du 5.2.1969, p. 1.⁽¹⁵⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 3.

- à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 804/68,
- à l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68,
- à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 865/68,

- à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2464/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la réévaluation du Deutsche Mark et la non-modification de la valeur de l'unité de compte entraînent, en application de l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 653/68 ⁽²⁾, la baisse des prix agricoles exprimés en Deutsche Mark, qui sont fixés en unités de compte dans le cadre de la politique agricole commune; que, à la suite de mesures transitoires, la baisse des prix doit intervenir effectivement à partir du 1^{er} janvier 1970; qu'il en résultera une perte de revenu pour l'agriculture allemande;

considérant que, sur la base des données actuelles relatives à la valeur de l'unité de compte, ainsi qu'aux prix et aux quantités des produits agricoles

en cause, cette perte de revenu peut être évaluée à 1,7 milliard de DM par année;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour la république fédérale d'Allemagne d'accorder des aides en vue de compenser ces pertes sous la forme d'aides directes aux producteurs agricoles;

considérant que les aides envisagées ne doivent être accordées que pendant une période déterminée, le relais pouvant être assuré par le moyen de mesures ayant un caractère de politique sociale ou structurelle;

considérant qu'il convient que la Communauté participe, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A., de façon dégressive, au financement des aides prévues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides accordées aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées ci-après.

2. Les aides peuvent atteindre un montant de 1,7 milliard de DM pour chacune des années budgétaires de 1970 à 1973 inclus. La Communauté participe au financement des aides de façon dégressive et dans les conditions prévues à l'article 2.

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 8. 1968, p. 4.

3. Les aides peuvent être accordées sous forme d'une aide directe au producteur agricole, pour autant que celle-ci ne soit pas déterminée en fonction du prix ou de la quantité du produit.

Cette aide peut être accordée partiellement, sous forme d'une avance reçue par le producteur agricole, lors de la vente de ses produits, dans la limite d'un plafond de 3 % du prix de vente, aide qui peut être payée soit par son acheteur, soit par un organisme à désigner par les autorités nationales compétentes.

4. La république fédérale d'Allemagne compense la dégressivité du financement communautaire par des mesures structurelles ou sociales appropriées.

5. Les dispositions de procédure de l'article 93 du traité s'appliquent aux aides visées au présent article.

Article 2

Le F.E.O.G.A., section garantie, participe au financement des mesures visées à l'article 1^{er} par le versement à la république fédérale d'Allemagne des montants suivants :

90 millions d'unités de compte au titre du budget 1971,

60 millions d'unités de compte au titre du budget 1972.

La Commission pourra proposer au Conseil, après un examen de la situation financière du F.E.O.G.A., section garantie, de participer au financement de ces mesures au titre du budget 1973 dans la limite d'un montant de 30 millions d'unités de compte.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne soumet annuellement à la Commission un rapport concernant l'incidence des mesures prises sur le revenu de l'agriculture allemande.

Avant la fin de l'année 1973, le Conseil examine, sur la base d'un rapport de la Commission, l'évolution de la situation économique de l'agriculture allemande après la réévaluation du Deutsche Mark sous l'influence des mesures prises par le gouvernement allemand.

Compte tenu du développement de la politique agricole commune, le Conseil décide les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,28
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,53
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,14 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,14
10.07 A	Sarrasin	23,78
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	67,15
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,97
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2466/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,50	1,50	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	2,05
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2467/69 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1969
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁶⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 12 décembre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2468/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69⁽⁵⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 44,00 — la R.A.U. 52,50 — la zone I b) 51,75 — la Pologne 53,45 — la Norvège 50,50 — la zone IV a) à l'exception du Sénégal et de la Côte-d'Ivoire 50,50 — le Sénégal et la Côte-d'Ivoire 53,50 — la zone IV b) 50,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 48,00 — le Brésil et l'Argentine 52,00 — l'Angola 52,00 — le Soudan 51,00 — le Mozambique 49,00 — la zone V c) 52,00 — le Portugal 51,00 — l'Irlande 49,50 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la zone I a) 52,00 — le Royaume-Uni 50,50 — la Suisse 47,95 — la zone II 57,00 — la zone III, à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45 — la Tchécoslovaquie 57,00 — la Norvège 54,45 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — la Pologne — les autres pays tiers	53,75 44,75 54,25 49,50
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), à l'exception de Ceylan et la zone IV b) et c) — le Ceylan — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	83,70 88,70 86,70 88,80 78,20 74,50 69,80 74,30 65,70 60,80 55,30
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	38,80 38,80

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	38,80
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	29,80
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	29,80
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,80
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	24,80
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	84,90
	— la zone IV b)	87,70
	— les autres pays tiers	77,30
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	83,70
	— la zone IV b)	86,70
	— les autres pays tiers	78,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 2469/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	6,064	5,464
	(II) Riz en grains non pelés	7,580	6,830
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	10,871	9,412
	(b) Riz complètement blanchi	11,578	10,060
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,131	10,567
	(b) Riz complètement blanchi	13,004	11,367
	C. en brisures	4,150	3,950

RÈGLEMENT (CEE) N° 2470/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou le prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I 5,460 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,597 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I 5,582 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,712 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,176 — pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,233 — pour des exportations vers la zone II 8,608 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,418 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,512 — pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,768 — pour des exportations vers la zone II 9,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,900 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,701 — pour des exportations vers l'Autriche 9,328 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 10,410 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,862 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,112 — pour des exportations vers l'Autriche 10,000 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 11,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,500 C. en brisures 2,600	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2471/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également détermi-
né conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédant celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 12 décem-
bre 1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	1,544	1,544	1,544	1,544
	(II) Riz en grains non pelés	0	1,930	1,930	1,930	1,930
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2472/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel s'est
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 12 décem-
bre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,81
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,81
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12
paragraphe 6,considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux
ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré
de l'incidence du droit de douane, est inférieur au
prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix
et le prix à l'importation majoré de cette incidence,
est compensée par un prélèvement perçu à l'importa-
tion de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement
est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur au prix d'orientation et inférieur ou
égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 102 % du prix d'orientation et in-
férieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 104 % du prix d'orientation et in-
férieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en
cause sur les marchés représentatifs de la Com-
munauté est supérieur à 106 % du prix d'orien-
tation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux
et les gros bovins ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre
1969 ⁽³⁾ ;considérant que le prix à l'importation est calculé,
pour chacun de ces deux produits, à partir des coursenregistrés sur les marchés les plus représentatifs des
pays tiers ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la
Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du
prix à l'importation pour les veaux et les gros
bovins ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/
69 ⁽⁵⁾, le prix à l'importation des veaux est égal
à la moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte
par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement
par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement,
des cours des veaux enregistrés pour les diverses
qualités sur les marchés les plus représentatifs du
Danemark ;considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe
2 du règlement précité, le prix à l'importation des
gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de
1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et
pondérée préalablement par les coefficients fixés à
l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit
enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés
les plus représentatifs des pays tiers visés à ce para-
graphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués
aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des
subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus
sont préalablement diminués de l'incidence de ces
subventions ;considérant qu'à défaut d'information, les cours
susvisés sont déterminés en tenant compte, notam-
ment, des derniers cours connus ;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif
à certaines mesures à prendre dans le secteur de la
viande bovine à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/
69 ⁽⁷⁾, prévoit qu'aussi longtemps que les prix
constatés sur le marché représentatif de la France ne
réflètent pas l'application du taux de diminution de
7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesu-
res relevant de la politique de conjoncture à prendre
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation
du franc français ⁽⁸⁾, l'incidence d'une diminution de
11,11 % doit être prise en considération lors de la⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 9.5.1969, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 25.8.1969, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 230 du 11.9.1969, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté ⁽¹⁾ prévoit que lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, les prix constatés sur les marchés représentatifs de l'Allemagne doivent être diminués de 8,50 % ;

considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays en cause, soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽²⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul

de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 ⁽³⁾ des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés re-

⁽¹⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

présentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigen-

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 251 du 7.10.1969, p. 6.

ces auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1 bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 15 décembre 1969 à l'importation en provenance des
pays tiers**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 6,484 16,209 (b) Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 30,797 30,797 36,957 46,196 52,841
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	46,196 52,841

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2475/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importa-
tion d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	1,0625	origine : république populaire de Chine
		0,6875	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Suisse
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie ou Suisse
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,6500	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2476/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾ et 765/67/
CEE ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,0750	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou d'Australie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2477/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 2385/69 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2390/69 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2385/69 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 1. 12. 1969, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 1. 12. 1969, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1969, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	4,581	4,331
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	4,581	4,331
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	7,855	7,355
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2478/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne le versement de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾ et notamment son article 8,

considérant que, dans le cas où l'aide est versée dans un État membre autre que celui dans lequel les graines ont été transformées, l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1851/69 ⁽⁵⁾, prévoit que l'aide est versée au détenteur du certificat complété conformément au paragraphe 2 dudit article et portant une mention certifiant la transformation ;

considérant que, afin d'assurer une meilleure application de ce système de versement de l'aide, et notamment en ce qui concerne le délai de paiement

de l'aide, il convient de compléter les dispositions administratives en la matière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 911/68 est remplacé par le texte suivant :

« L'aide est versée, après la vérification visée au premier alinéa, au détenteur du certificat complété conformément au paragraphe 2 et portant la mention certifiant la transformation indiquée ci-dessus. Une avance sur le montant de l'aide peut être versée avant cette vérification, à condition qu'une garantie au moins égale au montant de cette avance soit constituée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2479/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des oranges douces de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation destiné à permettre le calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs pour des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant sur l'évolution des cours sur différents marchés au cours des dernières années, il est possible d'établir

un rapport entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II valables jusqu'au 30 septembre 1970 ; que ces études permettent d'estimer que, pour la période considérée, la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure d'environ 33 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les oranges douces de la catégorie de qualité II prévue dans les normes communes de qualité, à 1,33.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2480/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des citrons de catégorie II
en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités
d'application de l'article 11 paragraphe 2 du rè-
glement n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1
du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer
un coefficient d'adaptation destiné à permettre le
calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés
sur les marchés représentatifs pour des produits
répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle
qui a été retenue pour la fixation du prix de réf-
érence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant
sur l'évolution des cours sur différents marchés au
cours des dernières années, il est possible d'établir

un rapport entre les prix des produits de la caté-
gorie I et ceux des produits de la catégorie II valables
jusqu'au 31 mai 1970 ; que ces études permet-
tent d'estimer que, pour la période considérée, la
valeur commerciale moyenne des produits de la caté-
gorie I est supérieure d'environ 11 % à celle des
produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 para-
graphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour
les citrons de la catégorie de qualité II prévue dans
les normes communes de qualité, à 1,11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Il est applicable jusqu'au
31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2481/69 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1969

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation destiné à permettre le calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs pour des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant sur l'évolution des cours sur différents marchés au cours des dernières années, il est possible d'établir un rapport entre les prix des produits de la caté-

gorie I et ceux des produits de la catégorie II valables jusqu'au 30 septembre 1970 ; que ces études permettent d'estimer que, pour la période considérée, la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure d'environ 33 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes de la catégorie II prévue dans les normes communes de qualité, à 1,33.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2482/69 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1285/69 relatif à l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre en ce qui concerne la composition des aliments composés à base de lait écrémé en poudre pour les porcs ou la volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2099/69 ⁽⁴⁾, détermine la composition des aliments composés pour les porcs ou la volaille; que l'expérience acquise par l'application du règlement (CEE) n° 1285/69 a démontré que l'admission de possibilités de dénaturation supplémentaires peut augmenter l'écoulement du lait écrémé en poudre concerné sans mettre en cause sa destination prévue;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. On entend par aliments composés au sens de ce règlement :

a) des produits contenant en pourcentage sur le poids total :

- aa) — au minimum 2 % et au maximum 10 % de lait écrémé en poudre,
— au minimum 2 % de farine de poisson non désodorisée,

— au minimum 30 % de céréales broyées
et

— au minimum 4 % de cellulose dont celle contenue dans les céréales broyées citées sous le tiret précédent,

ou

bb) — au minimum 2 % et au maximum 10 % de lait écrémé en poudre,

— au minimum 2 % de farine de poisson non désodorisée,

— au minimum 50 % de céréales broyées
et

— au minimum 2 % de cellulose dont celle contenue dans les céréales broyées citées sous le tiret précédent,

ou

cc) — au minimum 2 % et au maximum 10 % de lait écrémé en poudre,

— au minimum 50 % de céréales broyées dénaturées par adjonction, par 100 kg de céréales ou de céréales broyées, de 400 g d'huile de poisson non désodorisée,

— au minimum 2 % de cellulose dont celle contenue dans les céréales broyées citées sous le tiret précédent,

et

— 0,05 % d'un mélange se composant de quatre cinquièmes de jaune tartrazine (E 102) et d'un cinquième de bleu patenté V (E 131)

ou

0,01 % de rouge Cochenille A (E 124)

ou

0,02 % de bleu patenté V (E 131);

b) du lait écrémé en poudre dénaturé par adjonction, pour 100 kg de lait écrémé en poudre, au moins de :

— 35 kg de farine de poisson non désodorisée,

— 200 g de carbonate de fer ou de sulfate de fer,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 17.

— 1,5 kg de charbon actif,

Article 2

ou

100 g d'un mélange se composant de quatre cinquièmes de jaune tartrazine (E 102) et d'un cinquième de bleu patenté V (E 131),

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ou

20 g de rouge Cochenille A (E 124),

Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1285/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

ou

40 g de bleu patenté V (E 131) ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2483/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 dans la rédaction résultant du règle-
ment n° 65/65/CEE ⁽³⁾ prévoit que, dans le cas où
le prix d'entrée d'un produit importé en provenance
des pays tiers est inférieur au prix de référence,
les importations de ce produit en provenance des
pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire
égale à la différence entre le prix de référence et
le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations
à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence
ne sont effectuées qu'en provenance de certains
pays, la taxe compensatoire sera limitée aux im-
portations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2348/69
fixant les prix de référence pour les oranges
douces ⁽⁴⁾, fixe pour les oranges douces de la caté-
gorie de qualité I du groupe I le prix de référence à
19,5 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les cours constatés sur les marchés
représentatifs pour les oranges douces de la caté-
gorie I appartenant à des variétés visées à l'article
2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69
affectés du coefficient de 1,20, valable pour le mois
de décembre, prévu à ce même règlement et dimi-
nués des droits de douane, autres taxes à l'impor-
tation et frais de transport, se situent à un niveau
inférieur au prix de référence en ce qui concerne
les produits en provenance de Grèce ;

considérant que, pour la provenance en cause, le
prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixa-
tion du montant de la taxe compensatoire, calculé
sur la base des cours les plus bas affectés du
coefficient susvisé et diminués des droits de douane,
autres taxes à l'importation et frais de transport,
s'établit à 18 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations
d'oranges douces des variétés autres que les varié-
tés Moro, Tarocco, les variétés du Surinam ainsi
que les variétés Biondo comune (Blanca comune,
Comune), Grano de oro (Impérial, Sucrena), Ba-
ladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doble-
fina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina
redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire, à l'exception
des Navels sanguina (Double fine améliorée, Was-
hington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise san-
guine, en provenance de Grèce, une taxe compensa-
toire dont le montant est fixé à 1,5 unité de
compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*. Il est applicable
jusqu'au 20 décembre 1969 inclus.

Toutefois, il sera révisé ou abrogé avant cette date
si les mesures visées à l'article 1^{er} ne répondent plus
aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

